


Carrossiers

Convention collective de travail – CCT nationale

La convention collective de travail qui sera renouvelée au 1er juillet 2022 sera également applicable au canton du Valais et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Durée de travail

La durée de travail est de 41 heures par semaine ou 42 heures par semaine, respectivement 177.7 heures par mois ou 182 heures par mois.

Salaies réels

Les salaires réels sont augmentés de Fr. 60.- au 1er juillet 2022 pour tous les salariés dont le salaire ne dépasse pas Fr. 6'300.-.

Salaies minima

	Par heure 41h./sem (diviseur = 177.7)	Par heure 42h./sem. (diviseur = 182)	Par mois
Pour les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC dans l'année qui suit la procédure de qualifications	CHF 25.32	CHF 24.72	CHF 4'500.-
Pour les travailleurs titulaires d'une AFP dans l'année qui suit la procédure de qualifications	CHF 22.79	CHF 22.25	CHF 4'050.-
Pour les travailleurs sans CFC ou AFP dès 20 ans révolus	CHF 22.50	CHF 21.98	CHF 4'000.-

Suppléments		
0% samedi		
50% dimanche		50% pour le dimanche et les jours fériés (suppl. de temps ou de salaire)
25% supplément de salaire pour travail de nuit si < 25 nuits/an		50% supplément de salaire pour travail de nuit (23h00-06h00) si < 25 nuits/an
10% supplément de temps >25 nuits /an		10% supplément de temps pour travail de nuit (23h00-06h00) si < 25 nuits/an
		25% supplément de salaire en cas de travail supplémentaire si la compensation par un congé de même durée n'est pas possible au plus tard dans les six mois de l'année suivante

Indemnité de fin d'année

Au mois de décembre, l'employeur versera une indemnité correspondant au 100% du salaire de base, sans les heures supplémentaires.

Vacances

La durée des vacances par année civile est de : (en jours ouvrables)	Pour 41 heures/sem.	Pour 42 heures/sem.
jusqu'à 20 ans révolus	25	30
dès 20 ans révolus	20	25
dès l'année des 50 ans	25	30
dès l'année des 60 ans et en ayant accompli au moins 5 années de service au sein de l'entreprise	30	35

Jours fériés

8 jours fériés cantonaux plus le 1er août.

Salaire en cas de maladie

Perte de gain maladie avec couverture dès le 1er jour et durant 720 jours.

Congé paternité

Le congé paternité du travailleur de 10 jours est accordé avec un maintien du salaire à 90%.

Paiement du salaire en cas de service militaire, civil ou de protection civile

Pendant l'école de recrue en qualité de recrue :

- célibataires sans obligations d'assistance 50% du salaire
- mariés et célibataires avec obligation d'assistance 80% du salaire

Pendant les autres services militaires au cours d'une année :

- jusqu'à 1 mois par année civile 100% du salaire
- au-delà de cette période 80% du salaire

Pendant les autres services militaires au cours d'une année :

Les militaires en service long bénéficient de la rétribution intégrale du salaire pendant un mois. Ensuite, ils bénéficient des prestations de l'APG.

Délai de congé

Pendant la période d'essai, le rapport de travail peut être résilié à tout moment moyennant un délai de 7 jours.

Les rapports de travail peuvent être résiliés à la fin d'un mois en observant les délais de congé suivants :

- 1 mois dans la première année de service
- 2 mois de la 2ème à la 9ème année de service
- 3 mois à partir de la 10ème année de service
- 4 mois pour les employés à partir de 58 ans révolus, indépendamment des années de service

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle est de Fr. 30.- par mois. L'entreprise émet les certificats pour les travailleurs soumis à la CCT.